



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2025-068/ARMP/SA/0821-25

**RECOURS DU GROUPEMENT « ECO-
CITY AFRICA/PIC »**

CONTRE

LA COMMUNE D'ATHIEME

DECISION N° 2025-068/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 MAI 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « ECO-CITY AFRICA/PIC » CONTRE LA COMMUNE D'ATHIEME RELATIVEMENT A L'EVALUATION IRRÉGULIERE DE LA PROPOSITION DU CHEF MISSION, AGROECONOMISTE ET CARTOGAPHE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°91/01C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAF DU 10 MARS 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE CABINETS POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DE COMMUNE (SDAC) D'ATHIEME ;**
- 2- ORDONNANT LA REEVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°03/ECA/PIC/M/2025 du 28 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 0821-25 portant recours du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » ;
- vu la lettre n°2025-0943/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 30 avril 2025 portant demande d'informations et rappel de la suspension de procédure adressée à la PRMP de la Commune d'Athiémé ;

vu le bordereau n°91/018/C-ATH/SE/PRMP du 30 avril 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 02 mai 2025, sous le n°0860-25, portant transmission de pièces par la PRMP de la commune d'Athiémé dans le cadre du recours du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » ;

vu les procès-verbaux d'audition contradictoire des parties en date du mardi 13 mai 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 20 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°03/ECA/PIC/M/2025 du 28 avril 2025, le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation de la note de 70,5/ 100 attribuée à sa proposition technique dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Propositions (DP) n°91/01C-ATH/SE/CCMP/ PRMP-DDLP-DAF du 10/03/2025 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement de la Commune (SDAC) d'Athiémé.

A cet effet, le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » a exercé son recours administratif préalable à l'endroit de la PRMP de la Commune d'Athiémé qui n'a pas réservé une suite favorable à ce recours.

Non convaincue de la confirmation des moyens développés par la Personne responsable des Marchés Publics de la Commune d'Athiémé, le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

Aux fins de l'examen approfondi des prétentions dudit groupement, les parties ont été auditionnées par l'ARMP, le mardi 13 mai 2025.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « ECO-CITY AFRICA/PIC »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » a reçu notification des résultats des propositions techniques, le jeudi 17 avril 2025, par lettre n°91/033/C-ATH/SE/PRMP/SA du 14 avril 2025 ;

Que le lundi 21 avril étant férié en raison de la fête de la « pâques », le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » a exercé son recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiémé, le mardi 22 avril 2025 par lettre n°02/ECA/ PIC/M/2025 du 22 avril 2025 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiémé a répondu au recours administratif préalable du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC », le jeudi 24 avril 2025 par lettre n°91/035/C-ATH/SE/PRMP du 24 avril 2025, et reçue par le requérant, le même jour ;

Que, non convaincue de cette décision de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiémé, le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le lundi 28 avril 2025 par lettre n°03/ ECA/PIC/M/2025 du 28 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, à la même date, sous le n°0821-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » devant la PRMP de la commune d'Athiémé et devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU GROUPEMENT « ECO-CITY AFRICA/PIC »

A l'appui de son recours, le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » a développé les moyens suivants :

« La Commune d'Athiémé a lancé en décembre 2024, un Avis à Manifestation d'Intérêt, Avis N° 91/AMI-2024/06/C-ATH/SE/PRMP-DDLP-DAAF, dans le but de présélectionner des cabinets pour l'Elaboration du schéma directeur de la Commune (Annexe 1 sur clé USB). »

Après soumission, notre groupement a été présélectionné dans la liste des cinq (05) cabinets d'études et nous avons reçu, le 10 mars 2025, la Demande de Propositions- DP n°91/01/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAF (Annexe 2 sur clé USB).

Nous avons donc soumis une offre technique et une offre financière, le lundi 31 mars 2025 (Offre technique en Annexe 3 sur clé USB).

Le jeudi 17 avril 2025 à 17h34, nous avons reçu par mail de l'Autorité Contractante, la Commune d'Athiémé, le courrier N°91/033/C-ATH/SE/PRMP/SA daté du 14/04/2025 portant **notification des résultats de l'évaluation technique**, nous informant qu'à l'issue de l'évaluation de notre offre technique, notre groupement a obtenu la note de **70,5/100** (Annexe 4 sur clé USB).

Cette notification ne concernait que l'offre de notre groupement et ne permet d'avoir aucune idée des résultats des autres candidats qui ont pu passer ou non l'étape de l'évaluation de l'offre technique.

Comme le stipule la clause 21.2 des Instructions aux Candidats dans la Demande de Propositions, nous avons demandé dans un recours gracieux, la fiche détaillée d'évaluation de notre proposition technique et le procès-verbal d'évaluation des propositions techniques comprenant les notes des soumissionnaires retenus. Ce que l'autorité contractante s'est refusée de faire sous prétexte que « (...) le rapport d'évaluation technique intégral ne saurait vous être communiqué en l'état, celui-ci contenant des informations confidentielles relatives aux autres soumissionnaires. Le respect du principe de confidentialité s'impose à toutes les étapes de la procédure.

Dans le recours gracieux que nous avons introduit par mail le mardi 22 avril 2025 à 15h47, auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (Annexe 5 sur clé USB), nous avons contesté l'appréciation qui a été faite de :

- l'approche technique et méthodologie proposée ;
- l'expérience de la région des experts proposés ;
- la disponibilité du juriste/urbaniste proposé.

Malheureusement, dans sa réponse N°91/035/C-ATH/SE/PRMP reçue par mail le jeudi 24 avril 2025 à 18h53, l'autorité contractante a confirmé la note attribuée à notre groupement, sans joindre à cette réponse la fiche détaillée d'évaluation de notre proposition technique et le procès-verbal d'évaluation des propositions techniques comprenant les notes des soumissionnaires retenus que nous avons demandé (Annexe 6 sur clé USB).

Le Point des Contestations des notes obtenues par critères et sous critères d'évaluation de l'offre technique par la Commission d'évaluation de l'offre de l'Autorité Contractante (Annexe 7 sur clé USB) est joint au présent.

N°	CRITERES D'EVALUATION	SOUS – CRITERES DE L'EVALUATION	NOTE S MAXI MALE S	NOTE S OBTE NUES	OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	ASPECTS CONTESTES
01	Conformité du plan de travail et de la	Approch e techniqu e et	20	10	L'approche a été évaluée en fonction de critères précis définis dans les Termes de	Nous avons :

	méthodologie proposés aux termes de référence	méthodologie			Référence et la Demande de Propositions. Les TDR disent à la page 92 au point 6-METHODOLOGIE : « Le soumissionnaire décrira sa compréhension des termes de références et proposera une méthodologie appropriée à la conduite de l'élaboration du SDAC. Cette méthodologie s'inspirera du guide d'élaboration du SDAC et mettra en relief les outils de collecte de données et d'analyse qu'il entend utiliser sur le terrain. En outre, le soumissionnaire proposera une durée optimale pour l'exécution de la mission. »	- respecté toutes les étapes prescrites par le guide d'élaboration de SDAC ; - tenu compte des préoccupations soulevées dans les termes de référence (TDR) ; - intégrer tous les objectifs et résultats à atteindre et avons même été au-delà ; - tenu compte de tous les livrables demandés et proposés plus. Nous ne comprenons pas qu'il nous soit retranché dix (10) points alors que notre approche technique et méthodologique respecte toutes les exigences. De plus, nous avons reçu la note maximale pour le plan de travail qui résulte de la compréhension et l'intégration des spécificités du projet. Nous estimons par conséquent que nous méritons une note tout au moins proche de la note maximale de cette rubrique.
02	Qualifications et compétences du personnel clé pour la mission	Chef de mission Agroécologue Cartographe	15 15 15	13,5 13,5 13,5	« (...) ces expériences ont été jugées insuffisamment représentatives des réalités propres à la commune d'Athiémé. Cette dernière présente des spécificités importantes : située dans la vallée du Mono, elle est fortement marquée par des risques d'inondation récurrents, un enclavement saisonnier, et une économie fortement dépendante du fleuve. Ces éléments différencient significativement Athiémé de Comè ou de Klouékanmè. C'est cette absence d'ancrage clair dans les particularités d'Athiémé qui a motivé les notations attribuées. »	La définition des zones (ou limites) constituant la région n'a pas été faite. la clause 21.1 des Données Particulières indique que l'expérience de la région se réfère à la « connaissance de l'environnement physique, économique, et/ou sociologique de la zone de travail, de la langue locale, de la culture, de l'organisation administrative et politique, etc. » L'exigence d'expérience à Athiémé aurait pu être faite dans la DP ou les TDR. Même si cela avait été le cas, nous avons démontré que nos experts, en l'occurrence l'Agroéconomiste et le Cartographe, ont d'expériences à Athiémé. Pages 187 ; 191 de notre offre technique Nous estimons donc qu'au moins trois (03) points à raison de un

					virgule cinq (1,5) par expert, nous ont été retirés injustement.
	Juriste/urbaniste	15	0	Par ailleurs, concernant la juriste, une déclaration exclusive de disponibilité a été fournie au profit d'un autre bureau d'études. Cela a entraîné la neutralisation de sa notation, conformément aux règles en vigueur.	Aucune mention de clauses, règlement ou texte n'a été faite. Nous avons fourni la preuve que l'expert en question ne connaît pas l'autre bureau qui aurait utilisé son dossier, et n'a jamais été contacté pour cette offre par ce bureau. Par ailleurs, la clause 6.1 des Données Particulières (page 38 de la DP) stipule que : « La participation d'un même sous-traitant, y compris les experts individuels (personnel clé), à plus d'une proposition est autorisée ». Il est donc clair qu'un soumissionnaire ne peut être pénalisé pour avoir proposé un même expert qu'un autre soumissionnaire. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché quinze (15) points injustement sur cette rubrique.

Lors de son audition, le mardi 13 mai 2025, le mandataire du Groupement « ECO-CITY AFRICA / PIC » a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Nous confirmons les informations susmentionnées selon lesquelles : le groupement « ECO-CITY AFRICA/ PIC » a exercé dans le cadre de la demande de propositions mise en cause, un recours contre la Commune d'Athiémé en contestation de la note technique globale de 70,5 points sur 100 qui lui a été attribuée à laquelle la PRMP n'a pas réservé une suite favorable ».
- 2- « Oui, nous confirmons les prétentions susmentionnées selon lesquelles : Cette notification ne concernait que l'offre de notre groupement et ne permet d'avoir aucune idée des résultats des autres candidats qui ont pu passer ou non l'étape de l'évaluation de l'offre technique »
- 3- « Oui, nous confirmons les points de contestation sus-rappelés que sont :
 - l'approche technique et méthodologie proposée ;
 - l'expérience de la région des experts proposés ;
 - la disponibilité du juriste/urbaniste proposé.
- 4- « Non, la participation de madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé en tant que consultant individuel aux propositions techniques du groupement « ECO-CITY AFRICA / PIC » et de « INTERFACE ID » ne viole pas la clause 6.1 des Données Particulières de la demande »

propositions car cette clause autorise la participation d'un même personnel clé à plusieurs propositions ».

- 5- « Aucun référentiel n'a été donné ni dans la demande de propositions, ni dans les TDR. La définition des zones (ou limites) constituant la région n'a pas été faite. La clause 21.1 des Données Particulières indique que l'expérience de la région se réfère à la « connaissance de l'environnement physique, économique, et/ou sociologique de la zone de travail, de la langue locale, la culture, de l'organisation administrative et politique etc. ». L'exigence d'expérience à Athiémé aurait pu être faite dans la DP ou les TDR.
- 6- Même si cela avait été le cas, nous avons démontré que nos experts, en l'occurrence l'Agroéconomiste et le cartographe, ont des expériences à Athiémé. En témoignent les pages 187 et 191 de notre offre technique ».
- 7- « Le référentiel retenu par la commission d'évaluation était la commune d'Athiémé. Ce référentiel ne se trouve ni dans la DP, ni dans les TDR, comme l'avait voulu le principe d'objectivité. La définition de région pourrait se rapporter aux départements du Mono-Couffo ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'ATHIEME

En réplique aux allégations du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC », la PRMP de la Commune d'Athiémé a développé les arguments suivants :

« Ce mémoire est rédigé dans le cadre du recours introduit par le groupement ECO-CITY AFRICA/PIC, portant sur la contestation de la note technique de **70,5 points** qui lui a été attribuée par la commission d'évaluation dans le cadre de la procédure de sélection

a) étape actuelle de la procédure

La procédure se trouve à l'étape de l'ouverture financière, qui était prévue pour avoir lieu le lundi 05 mai 2025.

b) les moyens de fait et/ou de droit qui fondent les notes attribuées à la proposition technique du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » et le défaut de communiquer lors de la notification des propositions techniques, les notes des autres soumissionnaires.

1. Sur la méthodologie proposée

L'analyse de la méthodologie soumise par le groupement ECO-CITY AFRICA & PIC a révélé plusieurs insuffisances notables, tant sur le fond que sur la structuration logique des étapes. La présentation des différentes phases du processus d'élaboration du SDAC souffre de confusions conceptuelles et d'un manque de rigueur méthodologique.

Confusion des phases du processus :

La **phase 1**, censée être dédiée à la préparation de l'élaboration du SDAC, est désignée comme une phase de « démarrage », sans réelle mise en évidence des actions préparatoires attendues à ce stade.

La **phase 2**, qui aurait dû traiter du diagnostic territorial, est centrée sur un « plan d'engagement des parties prenantes », ce qui relève plutôt d'un outil transversal ou d'un livrable complémentaire, et non d'une étape autonome.

La **phase 3**, bien que correctement intitulée « élaboration du SDAC », contient des éléments de diagnostic ; notamment l'analyse de l'état des lieux ; qui auraient dû apparaître à la phase précédente. On y trouve également une référence aux populations de l'interland, terme plus communément utilisé dans la planification urbaine régionale ou dans le SDU (Schéma Directeur d'Urbanisme), ce qui témoigne d'une confusion entre les référentiels du SDU et du SDAC.

Cette désorganisation méthodologique et la confusion entre les documents de planification (SDU vs SDAC) ont conduit la commission à estimer que la proposition ne répondait pas de manière pertinente aux exigences de la Demande de Propositions (DP), en dépit d'une certaine volonté d'organisation. En conséquence, une note de 10 points a été attribuée, traduisant la reconnaissance d'un effort méthodologique, sans toutefois pouvoir considérer cette méthodologie comme appropriée ou pleinement conforme.

2. Sur le personnel clé

La commission a procédé à un examen attentif des documents relatifs au personnel clé, notamment en ce qui concerne les expériences professionnelles et les qualifications académiques des experts proposés.

Les diplômes et expériences générales des experts ne posent pas de problème majeur. Cependant, la commission n'a pas systématiquement vérifié le respect strict de l'intervalle de temps des expériences spécifiques, dans un souci d'équité et de souplesse d'appréciation.

En ce qui concerne la **connaissance de la zone d'intervention**, la DP précise que le personnel doit justifier d'une connaissance suffisante de l'environnement physique, économique, sociologique, de la langue locale, de la culture et de l'organisation administrative de la zone concernée. Le référentiel retenu pour l'évaluation était la commune d'Athiémé.

Le groupement a principalement fait valoir des références de missions menées à Comè et Klouékanmè, localités qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques physiques (zones inondables, sols hydromorphes, etc.) que la commune d'Athiémé. La commission a donc jugé que ces expériences ne démontraient pas une connaissance suffisante de la zone ciblée par la mission, et a attribué une note de 0 point à ce critère spécifique.

3. Sur le cas de conflit d'exclusivité du personnel clé

Une anomalie a été relevée concernant la candidature de Madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé, proposée à la fois par le groupement ECO CITY & PIC et par le soumissionnaire INTERFACE ID, pour le même poste de juriste/urbaniste.

Dans l'offre du groupement ECO CITY & PIC, l'experte déclare son **engagement exclusif** avec ce groupement.

Or, dans le dossier d'INTERFACE ID, la même experte confirme également son accord pour participer avec cette autre firme, ce qui constitue un **double engagement exclusif**, explicitement proscrit par les règles de passation des marchés publics.

Face à cette contradiction manifeste et à l'absence d'engagement exclusif valable, la commission a jugé que cette situation constituait une irrégularité, justifiant l'attribution de la note zéro pour le poste concerné.

Le défaut de communiquer lors de la notification des propositions techniques, les notes des autres soumissionnaires

La PRMP reconnaît que, lors de la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, seuls les résultats individuels ont été transmis à chaque soumissionnaire. Cette démarche était fondée sur une interprétation de bonne foi des dispositions du manuel de procédures, selon lesquelles :

« Les résultats de l'évaluation des propositions techniques sont notifiés par la PRMP à tous les candidats ayant soumis des propositions et publiés dans les mêmes canaux que ceux de la Demande de Propositions (DP). »

À la lecture de cette disposition, nous avons compris que la notification devait être faite de manière individuelle, en limitant les informations communiquées à celles concernant chaque soumissionnaire concerné. Il nous est apparu que la transmission des notes des autres soumissionnaires relevait d'une étape ultérieure dans le respect du principe de confidentialité.

Toutefois, après analyse, nous reconnaissons que cette interprétation était incomplète et que, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, la notification aurait dû comporter les notes attribuées à l'ensemble des soumissionnaires.

La PRMP prend acte de cette observation et s'engage à conformer strictement ses pratiques futures à la réglementation en vigueur en matière de publicité et de notification des résultats.

c) contre-observations de la PRMP relativement aux moyens développés par le groupement dans son recours exercé devant l'ARMP

Concernant le **paragraphe 9** des moyens exposés par le groupement ECO-CITY AFRICA/PIC dans son recours, il convient de procéder à une clarification.

Le groupement affirme avoir sollicité la transmission du rapport détaillé de leur notation, et soutient que cette demande serait restée sans suite de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP). Or, il importe de préciser que la demande formulée n'indiquait pas explicitement qu'elle portait sur l'ensemble des détails relatifs à l'évaluation spécifique de leur proposition. Si une telle précision avait été apportée, la PRMP aurait naturellement transmis les informations pertinentes dans le respect des règles de confidentialité et de transparence régissant les procédures de passation des marchés publics.

En outre, dans son recours, le groupement conteste les notes qui lui ont été attribuées, sans toutefois proposer ni justifier les notes qu'il estime mériter pour chacun des critères d'évaluation. Une telle démarche aurait permis à la commission d'analyse et à l'autorité contractante de mieux apprécier le bien-fondé de ses allégations. En l'absence d'éléments concrets à l'appui de ses contestations, la PRMP considère que les griefs soulevés par le groupement restent généraux et insuffisamment argumentés.

d) les moyens de fait et/ou de droit qui fondent le défaut de transmission des pièces à l'ARMP, conformément à la décision n° 2021-13 bis/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 04 novembre 2021

La PRMP reconnaît n'avoir pas procédé, dans les délais requis, à la transmission des pièces à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) telle que prévue par la décision susmentionnée. Cette

situation s'explique par une interprétation erronée de la procédure à suivre dans le cadre du traitement du recours.

En effet, à la suite de notre réponse au recours gracieux du groupement ECO-CITY AFRICA/PIC, ce dernier nous a informés de son intention de saisir les autorités compétentes. En l'absence de notification formelle immédiate émanant de l'ARMP, nous avons cru devoir attendre l'ouverture officielle d'une procédure d'instruction par l'ARMP avant d'engager la transmission des pièces, pensant que ladite autorité nous saisirait directement.

Le 28 avril 2025, en fin de journée, la PRMP a effectivement reçu une notification émanant de ECO CITY du recours introduit par le groupement auprès de l'ARMP. À ce moment seulement, la saisine officielle a été constatée.

Nous reconnaissons toutefois que cette interprétation ne saurait justifier le non-respect des obligations prévues à l'article 2 de la décision n°2021-13 bis, laquelle impose à l'autorité contractante de transmettre les pièces requises dès la réception d'un recours formel, sans attendre une interpellation expresse de l'ARMP.

En conséquence, la PRMP reconnaît la défaillance dans la mise en œuvre de cette disposition et présente ses excuses pour ce manquement. Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour éviter à l'avenir toute confusion procédurale dans le traitement des recours ».

Lors de son audition, le mardi 13 mai 2025, monsieur PON'GOUH Debapa Charles Edouard Cyr, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Athiémé a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Je confirme les faits selon lesquelles : le groupement « ECO-CITY AFRICA/ PIC » a exercé dans le cadre de la demande de propositions mise en cause, un recours contre la Commune d'Athiémé en contestation de la note technique globale de 70,5 points sur 100 qui lui a été attribuée à laquelle la PRMP n'a pas réservé une suite favorable ».
- 2- « Je confirme les informations selon lesquelles selon lesquelles : Cette notification ne concernait que l'offre de notre groupement et ne permet d'avoir aucune idée des résultats des autres candidats qui ont pu passer ou non l'étape de l'évaluation de l'offre technique ».
- 3- « Pour la PRMP la notification reste individuelle. Je n'ai pas pensé qu'il faut recapituler les notes de tous les soumissionnaires pour le notifier à chacun ».
- 4- « Affirmatif. Je confirme avoir envoyé la grille d'évaluation et la notification de la note technique d'ECO CITY-AFRICA/PIC sans comprendre qu'il souhaitait un autre document que celui que je leur ai envoyé ».
- 5- « Leur premier alinéa, c'est-à-dire nous ne comprenons pas qu'il nous soit retranché dix (10) points alors que notre approche technique et méthodologique respecte toutes les exigences, est suffisant pour expliquer notre discord. Le SDAC a un schéma que n'a pas du tout respecté le groupement : les phases sont renommées à leur guise et leur contenu également. La note intermédiaire entre "présenter une méthodologie cohérente " et une autre dont les phases nous induisent à la question de savoir à quelle destination conduira le processus a motivé la note attribuée ».
- 6- « Le groupement a indiqué des références de page dans lesquelles, il n'est nulle part cité explicitement la région d'Athiémé. Dans la DP, le terme zone de travail pour nous restreint à Athiémé ou tout moins les zones de Lokossa, Grand popo ». 

- 7- « Je confirme les prescriptions de la clause 6.1 des Données Particulières de la demande de propositions qui stipulent : « La participation d'un même sous-traitant, y compris les experts individuels (personnel clé), à plus d'une proposition est autorisée ». Cependant l'expression "exclusivement" dans le formulaire de disponibilité a conduit la commission à attribuer la note zéro aux deux (02) bureaux d'études ».
- 8- « Nous estimons qu'une fois l'affirmation du mot "exclusivement" prononcée, il ne devrait plus être question de retrouver sa candidature dans une autre offre.
- 9- « Puisque dans la DP, il dit connaissance de la "Zone de travail " et si la zone de travail est la commune d'Athiémé, nous pensons avoir été conforme aux stipulations de la DP en attribuant la note zéro pour la zone d'intervention ».
- 10- « Les stipulations de la DP et/ou des TdR qui évoquent que le référentiel retenu pour l'évaluation des propositions techniques était la commune d'Athiémé se retrouvent dans la réponse précédente qui en fait allusion ».

C) MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES (COE) DE LA COMMUNE D'ATHIEME

Lors de leur audition, le mardi 13 mai 2025, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) de la Commune d'Athiémé ont fait les déclarations ci-après :

- 1- « Nous confirmons les informations susmentionnées selon lesquelles : le groupement « ECO-CITY AFRICA/ PIC » a exercé dans le cadre de la demande de propositions mise en cause, un recours contre la Commune d'Athiémé en contestation de la note technique globale de 70,5 points sur 100 qui lui a été attribuée à laquelle la PRMP n'a pas réservé une suite favorable ».
- 2- « Oui, nous confirmons les prétentions susmentionnées selon lesquelles : Cette notification ne concernait que l'offre de notre groupement et ne permet d'avoir aucune idée des résultats des autres candidats qui ont pu passer ou non l'étape de l'évaluation de l'offre technique »
- 3- « Oui, nous confirmons les points de contestation sus-rappelés que sont : :
 - l'approche technique et méthodologie proposée ;
 - l'expérience de la région des experts proposés ;
 - la disponibilité du juriste/urbaniste proposé.
- 4- « Non, la participation de madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé en tant que consultant individuel aux propositions techniques du groupement « ECO-CITY AFRICA / PIC » et de « INTERFACE ID » ne viole pas la clause 6.1 des Données Particulières de la demande propositions car cette clause autorise la participation d'un même personnel clé à plusieurs propositions ».
- 5- « Aucun référentiel n'a été donné ni dans la demande de propositions, ni dans les TDR.

La définition des zones (ou limites) constituant la région n'a pas été faite. La clause 21.1 des Données Particulières indique que l'expérience de la région se réfère à la « connaissance de l'environnement physique, économique, et/ou sociologique de la zone de travail, de la langue locale, la culture, de l'organisation administrative et politique etc. ». L'exigence d'expérience à Athiémé aurait pu être faite dans la DP ou les TDR.

Même si cela avait été le cas, nous avons démontré que nos experts, en l'occurrence l'Agroéconomiste et le cartographe, ont des expériences à Athiémé. En témoignent les pages 187 et 191 de notre offre technique ».

- 6- « Le référentiel retenu par la commission d'évaluation était la commune d'Athiémé.

Ce référentiel ne se trouve ni dans la DP, ni dans les TDR, comme l'avait voulu le principe d'objectivité. La définition de région pourrait se rapporter aux départements du Mono-Couffo ».

D) MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'ATHIEME

Lors de son audition, le mardi 13 mai 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Athiémé a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Oui, la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la Commune d'Athiémé a été informée des faits et procédure susmentionnés selon lesquelles : le groupement « ECO-CITY AFRICA/ PIC » a exercé dans le cadre de la demande de propositions mise en cause, un recours contre la Commune d'Athiémé en contestation de la note technique globale de 70,5 points sur 100 qui lui a été attribuée à laquelle la PRMP n'a pas réservé une suite favorable ».
- 2- « Oui, la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la Commune d'Athiémé a validé les résultats des propositions techniques avant la notification desdits résultats aux soumissionnaires »
- 3- « Sur la base du rapport d'évaluation de la COE d'Athiémé et en consultant les offres des soumissionnaires, il a été constaté que le groupement n'a pas respecté les étapes prescrites par le guide d'élaboration du SDAC, il n'a pas été cohérent dans sa présentation méthodologique. Or, la grille prescrit que la non cohérence ne donne pas droit à la totalité des notes ».
- 4- « Athiémé étant une commune inondable, la connaissance de la région ne doit pas se limiter seulement au département mais aux communes semblables ».
- 5- « Oui, les prescriptions de la clause 6.1 des données particulières de la DP ont autorisé la participation d'un même sous-traitant, y compris les experts individuels (personnel clé), à plus d'une proposition mais ce qui a mis la cellule dans le doute vient du fait que la dame experte a signé deux différents courriers dans lesquels elle dit n'avoir donné de disponibilité à un autre cabinet ».
- 6- « la validation par la CCMP, de la violation de la clause 6.1 susmentionnée quant à la participation de madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé en tant que consultant individuel aux propositions techniques du groupement « ECO-CITY AFRICA / PIC » et de « INTERFACE ID » est motivée par cette déclaration signée par la même personne a deux cabinets avec des différentes signatures ».
- 7- « Oui, l'attribution de la note zéro (0) telle que validée par la CCMP de la Commune d'Athiémé est conforme aux stipulations de la DP ou des termes de référence (TdR) car la zone d'intervention est commune d'Athiémé qui n'a vraiment pas les mêmes caractéristiques que les communes de Comé et de Klouekanme ».
- 8- « La DP a spécifié qu'il s'agit de la zone de travail qui est celle de la commune d'Athiémé ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n° 1 :

La lettre de notification des résultats de la proposition technique du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » ne précise pas les notes techniques des autres soumissionnaires ayant participé à cette Demande de Propositions.

Constat n°2 :

Les TDR précisent à la page 92 du dossier de la DP au point **6-METHODOLOGIE** :

« Le soumissionnaire décrira sa compréhension des termes de référence et proposera une méthodologie appropriée à la conduite de l'élaboration du SDAC. Cette méthodologie s'inspirera du guide d'élaboration du SDAC et mettra en relief les outils de collecte de données et d'analyse qu'il entend utiliser sur le terrain. En outre, le soumissionnaire proposera une durée optimale pour l'exécution de la mission ».

Constat n° 3 :

Les membres de la COE, lors de l'évaluation des propositions techniques, ont attribué la note zéro au tant au groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » qu'au soumissionnaire « INTERFACE ID », pour avoir proposé chacun, Madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé, au poste de juriste/urbaniste dans leur proposition respective.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » porte sur :

- la régularité de la méthodologie soumise par le groupement ECO CITY & PIC ;
- la régularité du personnel clé supposé se trouve dans un cas de conflit d'exclusivité (juriste /urbaniste) ;
- la régularité du Chef mission, Agroéconomiste et Cartographe.

a. Sur la régularité de la méthodologie soumise par le groupement ECO CITY & PIC en vue de l'élaboration du Schéma Directeur de la Commune d'Athiémé

Considérant selon les dispositions de l'article 37, point c de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra « la méthode de sélection fondée sur la qualité et sur le coût (SFQC) consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services. La demande de proposition doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre. La pondération relative des critères et de coût dépend de la nature de la mission. La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé est considéré comme la proposition la plus avantageuse » ;

Considérant les TDRs qui exigent à la page 92 du dossier de la DP au point 6-METHODOLOGIE selon lesquels : « Le soumissionnaire décrira sa compréhension des termes de références et proposera une méthodologie appropriée à la conduite de l'élaboration du SDAC. Cette méthodologie s'inspirera du guide d'élaboration du SDAC et mettra en relief les outils de collecte de données et d'analyse qu'il entend utiliser »

utiliser sur le terrain. En outre, le soumissionnaire proposera une durée optimale pour l'exécution de la mission » ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Atiémé indique que « L'analyse de la méthodologie soumise par le groupement ECO CITY & PIC a révélé plusieurs insuffisances notables, tant sur le fond que sur la structuration logique des étapes. La présentation des différentes phases du processus d'élaboration du SDAC souffre de confusions conceptuelles et d'un manque de rigueur méthodologique » ;

Qu'elle soutient que la méthodologie du groupement ECO CITY & PIC fait montre une confusion des phases du processus comme suivant :

La phase 1, censée être dédiée à la préparation de l'élaboration du SDAC, est désignée comme une phase de « démarrage », sans réelle mise en évidence des actions préparatoires attendues à ce stade.

La phase 2, qui aurait dû traiter du diagnostic territorial, est centrée sur un « plan d'engagement des parties prenantes », ce qui relève plutôt d'un outil transversal ou d'un livrable complémentaire, et non d'une étape autonome.

La phase 3, bien que correctement intitulée « élaboration du SDAC », contient des éléments de diagnostic ; notamment l'analyse de l'état des lieux ; qui auraient dû apparaître à la phase précédente. On y trouve également une référence aux populations de l'interland, terme plus communément utilisé dans la planification urbaine régionale ou dans le SDU (Schéma Directeur d'Urbanisme), ce qui témoigne d'une confusion entre les référentiels du SDU et du SDAC » ;

Considérant que la méthodologie c'est la manière de procéder et que l'analyse de la cause révèle que les phases décrites par le groupement ECO CITY & PIC sont plus généralistes que descriptifs rendant difficile la notation ;

Que contrairement au groupement ECO CITY & PIC, le soumissionnaire « INTERFACE » a décrit par exemple la phase préparatoire comme suivante : « la mise en place des comités, la réunion de cadrage, l'analyse documentaire, la préparation de l'enquête » ;

Qu'effectivement la méthodologie du groupement ECO CITY & PIC n'est pas précise, manque de chronologie ou de structuration et les membres de la COE auront des difficultés à l'apprécier ;

b. Sur la régularité du personnel clé se trouvant dans un cas de conflit d'exclusivité (juriste /urbaniste)

Considérant les prescriptions de la clause 6.1 des données particulières de la demande de propositions selon lesquelles : « La participation d'un même sous-traitant, y compris les experts individuels (personnel clé), à plus d'une proposition est autorisée » ;

Qu'en l'espèce, madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé, consultante individuelle a été proposée à la fois par le groupement « ECO CITY & PIC » que par le soumissionnaire « INTERFACE ID », pour le même poste de juriste/urbaniste ;

Considérant que le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » conteste la note zéro (0) qui lui a été attribuée par la COE relativement à la double participation de ladite consultante ;

Que lors de son audition, le mardi 13 mai 2025, le groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » a déclaré que : « la participation de madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé en tant que consultant individuel aux propositions techniques du groupement « ECO-CITY AFRICA / PIC » et de « INTERFACE ID » ne viole pas la clause 6.1 des Données Particulières de la demande propositions car cette clause autorise la participation d'un même personnel clé à plusieurs propositions » ;

Qu'en lien avec les déclarations du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC », la PRMP de la Commune d'Athiémé, lors de son audition et dans ses moyens en défense, a déclaré avoir connaissance des prescriptions de la clause 6.1 susmentionnée prévoyant l'autorisation pour un consultant individuel, à participer à plus d'une proposition ;

Que, cependant, l'expression "exclusivement" figurant dans le formulaire de disponibilité du consultant a conduit la commission à attribuer la note zéro aux deux (02) soumissionnaires en cause ;

Qu'en effet, madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé, a produit respectivement au nom et pour le compte du groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » et du soumissionnaire « INTERFACE ID », un engagement exclusif à l'effet de participer à leurs propositions ;

Que l'analyse des faits et de la cause révèle que la participation de madame ALI IDRISOU Yasmine Koladé, consultante individuelle au poste de juriste/urbaniste, aux propositions techniques du groupement « ECO CITY & PIC » que du soumissionnaire « INTERFACE ID », bien qu'ayant signé la déclaration d'exclusivité et de disponibilité, ne viole pas les prescriptions de la clause 6.1 susmentionnée ;

Qu'ainsi, l'attribution de la note zéro pour le poste concerné est irrégulière

c. Sur la régularité du Chef mission, Agroéconomiste et Cartographe

Considérant la clause 21.1 des Données Particulières, pages 41 du dossier indique que l'expérience de la région se réfère à la « *connaissance de l'environnement physique, économique, et/ou sociologique de la zone de travail, de la langue locale, de la culture, de l'organisation administrative et politique, etc.* » ;

Que la définition des zones (ou limites) constituant la région n'a pas été faite par les Données Particulières ;

Que mieux la DP ou les TDR n'ont pas clairement spécifié l'expérience à Athiémé ;

Que le groupement a principalement fait valoir des références de missions menées à Comè et Klouékanmè, localités qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques physiques (zones inondables, sols hydromorphes, etc.) que la commune d'Athiémé ;

Que les notes retranchées pour cette rubrique sont irrégulières

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » est fondé.

Article 3 : La Commune d'Athiémé réévalue les propositions techniques dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°91/01/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAF du 10/03/2025 relative

au recrutement de cabinets pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement de la Commune (SDAC) d'Athiémé.

Elle rend compte à l'ARMP de la prise en compte des mesures correctives prescrites par la présente décision dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de sa réception.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

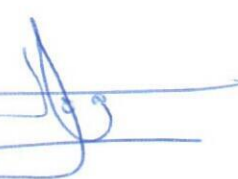
- au Mandataire du Groupement « ECO-CITY AFRICA/PIC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Athiémé ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Athiémé ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Athiémé ;
- au Maire de la Commune d'Athiémé ;
- au Préfet du Département du Mono ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)